

Titre	Travaux exploratoires : Aspects de droit international privé des monnaies numériques de banques centrales (MNBC)
Document	Doc. préél. No 4 de janvier 2024
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&D Nos 16 et 17 du CAGP de 2023
Objectif	Rendre compte des résultats de l'étude sur les implications des MNBC en matière de droit international privé, y compris des propositions pour les prochaines étapes
Mesure à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Rapport de la réunion de lancement Annexe II : Document de cadrage révisé Annexe III : Rapport de synthèse du colloque : Édition 2023 de CODIFI – MNBC Annexe IV : Enquête sur les initiatives nationales et internationales des MNBC – <i>disponible en anglais uniquement</i> Annexe V : Ressorts ayant adopté les crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal – <i>disponible en anglais uniquement</i>
Document(s) connexes(s)	Doc. préél. No 3A de janvier 2023 à l'attention du CAGP de 2023

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Contexte – Implications des MNBC en matière de droit international privé.....	2
III.	Résultats de l'étude – Réponses des experts au document de cadrage révisé et aux contributions du colloque	4
	A. Cours légal.....	4
	B. Intermédiaires et éléments de rattachements possibles.....	5
	C. Autres questions de droit international privé.....	6
	D. Matières exclues	7
IV.	Systèmes numériques de paiements transfrontières.....	8
V.	Proposition soumise au CAGP	10
	Annexe I : Rapport de la réunion de lancement	12
	Annexe II : Document de cadrage révisé.....	21
	Annexe III : Rapport de synthèse du colloque : Édition 2023 de CODIFI – MNBC	29
	Annexe IV : Enquête sur les initiatives nationales et internationales des MNBC.....	34
	Annexe V : Ressorts ayant adopté les crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal.....	46

Rapport sur les travaux préparatoires : Aspects de droit international privé des monnaies numériques de banques centrales (MNBC)

I. Introduction

- 1 Lors de sa réunion de 2023, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a chargé le Bureau Permanent (BP) d'étudier, en partenariat avec des experts en la matière et des observateurs pertinents, les implications des MNBC en matière de droit international privé¹. Il a également confié au BP le soin de préparer et d'organiser d'un colloque en ligne sur ce sujet, sous réserve des ressources disponibles². Le présent Document préliminaire rend compte des résultats de l'étude sur les implications des MNBC en matière de droit international privé et fournit entre autres des propositions pour les prochaines étapes du projet. Sur la base de ces résultats, le BP suggère que le CAGP considère la création d'un Groupe d'experts chargé d'examiner les questions de loi applicable et de compétence dans le cadre des systèmes de paiements numériques transfrontières, notamment l'utilisation et le transfert des MNBC et d'autres formes de monnaie numérique et de crypto-monnaies comme moyens de paiement électroniques.
- 2 Le 5 juillet 2023, une réunion de lancement s'est tenue en ligne en présence de 38 experts désignés par les États membres de la HCCH, ainsi que de représentants de trois observateurs. En vue de la préparation de cette réunion, le BP a diffusé un projet de Document de cadrage énumérant les questions susceptibles d'être pertinentes pour la phase d'étude exploratoire du projet sur les MNBC. Ce document a été le principal sujet de discussion au cours de la réunion de lancement. Un rapport de cette réunion figure à l'annexe I.
- 3 Sur la base des échanges qui se sont tenus lors de la réunion de lancement, le BP a procédé à la révision et à la diffusion d'un Document de cadrage révisé. Les experts ont également été invités à soumettre leurs réponses par écrit aux questions figurant dans ce document. Le Document de cadrage figure à l'annexe II. Les réponses des experts sont résumées dans la section III du présent Document préliminaire³.
- 4 Le 5 octobre 2023, le BP a organisé un colloque en ligne intitulé « CODIFI Édition 2023 – MNBC ». Ce colloque comportait une série de discussions vidéo enregistrées au préalable, réalisées par des experts du projet sur les MNBC et par d'autres experts des milieux universitaire, gouvernemental et industriel. Celui-ci comprenait également une table ronde et une interview en direct. Les discussions et les interviews menés dans le cadre du colloque visaient à répondre aux questions figurant dans le Document de cadrage révisé du projet. La synthèse du colloque figure à l'annexe III.

II. Contexte – Implications des MNBC en matière de droit international privé

- 5 L'étude des implications des MNBC en matière de droit international privé au cours de cette dernière année a été réalisée sur la base du contexte fourni au CAGP avant sa dernière réunion en

¹ Voir « Conclusions et Décisions du Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH (du 7 au 10 mars 2023) », C&D No 16, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2023) ».

² *Ibid.*, C&D No 17.

³ L'intégralité des réponses reçues de la part des experts est conservée dans les archives du BP. En raison du nombre de réponses reçues, il n'est pas possible de les fournir dans leur intégralité dans ce Document préliminaire.

mars 2023⁴. Les MNBC sont des monnaies numériques⁵ émises par les banques centrales, dont les principales caractéristiques sont les suivantes : 1) la désignation en tant que passif de banque centrale, 2) la dénomination dans une unité de compte existante, et 3) l'utilisation en tant que moyen d'échange et réserve de valeur⁶. L'émission de MNBC par les États peut avoir plusieurs finalités, notamment : 1) améliorer l'accès aux paiements et promouvoir l'inclusion financière, 2) accroître la concurrence, l'efficacité et la résilience du système de paiement, 3) sauvegarder la souveraineté monétaire et la stabilité monétaire et financière⁷. En 2022, selon les estimations, 93 % des banques centrales exploraient la possibilité d'émettre des MNBC et 58 % d'entre elles envisageaient d'émettre une MNBC de détail à court ou à moyen terme⁸.

- 6 Il a été estimé que les MNBC pourraient atténuer les frictions existantes résultant d'un manque d'interopérabilité, de normalisation, ainsi que d'autres difficultés (par ex., le nombre élevé d'intermédiaires) dans le cadre de paiements transfrontières⁹. Toutefois, des difficultés en matière de droit international privé apparaissent lorsque les MNBC sont utilisées dans le cadre de paiements transfrontières, c'est-à-dire des opérations financières dans lesquelles le payeur et le bénéficiaire se situent dans des ressorts juridiques différents¹⁰. Par conséquent, l'étude s'est concentrée sur les MNBC dont le recours et la circulation transfrontières sont autorisées et qui sont régies par des cadres juridiques adoptés par les banques centrales ou par d'autres autorités publiques. Par exemple, l'émission d'une MNBC comme jeton numérique sans relation de compte courant entre la banque centrale et le détenteur¹¹, et où des intermédiaires peuvent fournir des services tels que la détention de portefeuilles et le traitement des paiements pour les utilisateurs¹².
- 7 Par conséquent, des implications juridiques majeures découlent des choix de conception qui sous-tendent une MNBC¹³ et d'importantes questions de droit international privé se posent lorsque les MNBC sont utilisées dans le cadre de paiements transfrontières. Un aperçu systématisé des différentes initiatives nationales et internationales en matière de MNBC figure à l'annexe IV. Par ailleurs, deux ressorts ont adopté certaines crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal, comme indiqué dans l'annexe V.

⁴ Doc. pré-l. No 3B à l'attention du CAGP de 2023.

⁵ La Banque des règlements internationaux (BRI) fournit une explication succincte des MNBC, et indique qu'il existe deux types de MNBC : « les MNBC de détail sont destinées au grand public et visent à fournir un moyen de paiement numérique sans risque pour les transactions du quotidien. Les MNBC de gros, quant à elles, sont conçues pour être utilisées par des intermédiaires financiers et fonctionnent comme des réserves d'une banque centrale, mais comportent des fonctionnalités supplémentaires rendues possibles par la tokenisation » [traduction du BP]. Voir BIS / FSI Connect, « [Central bank digital currencies – Executive Summary](#) », sans date.

⁶ FMI WP/20/254 « Legal Aspects of Central Bank Digital Currency : Central Bank and Monetary Law Considerations », novembre 2020, p. 6. Une structure indirecte possible est l'émission du passif par une banque commerciale qui, à son tour, est entièrement garantie par les passifs de la banque centrale. Cette structure n'est pas considérée comme une véritable MNBC par certains experts car en cas de faillite de la banque commerciale, l'utilisateur aurait une créance à l'égard de cette banque commerciale, et non à l'égard de la banque centrale.

⁷ G. Soderberg, J. Kiff, H. Tourpe, M. Bechara, S. Forte, K. Kao, A. Lannquist, T. Sun, et A. Yoshinaga, FMI NOTE/2023/008 « How should central banks explore central bank digital currency? », septembre 2023, p. 9 à 11.

⁸ BIS PAPER/23/136 « Making headway - Results of the 2022 BIS survey on central bank digital currencies and crypto », , p. 4 et 9.

⁹ Rapport de la BRI au G20 « Central bank digital currencies for cross-border payments », juillet 2021, p. 13 et 14.

¹⁰ FMI NOTE/2023/008, p. 10, 20, 21, sur les MNBC utilisées dans le cadre de paiements transfrontières.

¹¹ FMI WP/20/254 « Legal Aspects of Central Bank Digital Currency : Central Bank and Monetary Law Considerations », novembre 2020, p. 9.

¹² J. Ho « Live Panel », Colloque - CODIFI Édition 2023 : MNBC (Colloque), en ligne sur la [chaîne YouTube de la HCCH](#). Les experts estiment qu'il serait trop difficile pour les banques centrales d'assumer de telles tâches. Par conséquent, les intermédiaires, tels que les banques commerciales et les institutions financières, sont considérés comme plus appropriés.

¹³ Dans le Document WP/20/254, p. 10 et 11, le FMI a identifié ces choix sur la conception des MNBC en termes de dichotomies entre les MNBC basées sur les comptes et les MNBC basées sur les jetons ; les MNBC de gros et les MNBC de détail ; les MNBC directes et les MNBC indirectes ; et les MNBC centralisées et les MNBC décentralisées. Par ailleurs, dans la NOTE FMI/2023/008, p. 18 et 19, le FMI a indiqué que différents principes pourraient être pris en compte pour évaluer les options de conception, tels que l'interopérabilité, la conformité avec les lois et réglementations, la résilience, l'évolutivité, et autres.

III. Résultats de l'étude – Réponses des experts au Document de cadrage révisé et aux contributions du colloque

- 8 Les réponses des experts au Document de cadre révisé et les éléments recueillis lors du colloque témoignent de la diversité des approches proposées et mises en œuvre aux niveaux interne, bilatéral et régional en ce qui concerne le développement des MNBC, y compris les projets relatifs à leur circulation transfrontière. La pluralité des approches adoptées dans le cadre des projets de MNBC remet en question les hypothèses fondamentales concernant l'argent et les paiements, d'où la nécessité d'établir un cadre de droit international privé. Les experts se sont accordés à dire que de manière générale, les MNBC ne sont pas reconnues comme une forme d'actif numérique par les législations internes, étant donné que les MNBC et les actifs numériques répondent à des objectifs différents et possèdent des implications juridiques différentes¹⁴.
- 9 Les réponses des experts au Document de cadrage révisé et les éléments recueillis lors du colloque révèlent que, en ce qui concerne les considérations relatives au droit international privé, il convient de mener des travaux axés sur les systèmes de paiements transfrontières qui prévoient le recours aux MNBC et leurs transferts. La question du cours légal des MNBC et les éléments de rattachement qui peuvent être pertinents pour les intermédiaires qui traitent et effectuent des opérations dans des systèmes de paiements transfrontières impliquant des MNBC sont notamment deux des sujets qui ont fait l'objet des réponses les plus détaillées de la part des experts. La présente section propose un résumé des réponses reçues sur ces deux sujets et énumère les autres questions de droit international privé soulevées par les experts. Elle propose ensuite un résumé des matières qui, de l'avis des experts, devraient être exclues du champ d'application.

A. Cours légal

- 10 Les experts ont décrit les MNBC comme ayant des caractéristiques essentielles similaires à celles de la monnaie physique, à savoir l'acceptation obligatoire à la valeur nominale intégrale avec effet libératoire¹⁵. Toutefois, la mise en œuvre des MNBC varie d'un système juridique à l'autre, et le cours légal des MNBC dépend des cadres juridiques et réglementaires spécifiques en vigueur dans les différents ressorts. Par exemple, il est possible de concevoir une MNBC comme une « représentation numérique » de la monnaie d'un État, comme un sous-ensemble de la monnaie d'un État distinct de la monnaie physique, ou encore comme un instrument financier distinct tenant compte des caractéristiques uniques qui sous-tendent les MNBC¹⁶. D'autres fonctions de non-paiement sont également pertinentes ; par exemple, la MNBC est-elle conçue pour être porteuse d'intérêts et est-elle librement convertible en dépôts et en billets de banque¹⁷ ?
- 11 Ainsi, l'un des principaux points de discussion a été le cadre nécessaire pour permettre l'acceptation transfrontière des MNBC, en recourant éventuellement à la *lex monetae*¹⁸, soit la loi qui confère le cours légal de la monnaie du ressort. Selon un des experts, une MNBC devrait avoir cours légal sur le territoire de son État d'émission, ce qui lui conférerait le même statut que la

¹⁴ Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller au Document de cadrage révisé, dans les archives du BP ; voir également F.B.P. Polido, Colloque et J. Alves Pinto, Colloque.

¹⁵ P. Papapaschalis (représentant de la BCE), « Money, Currency, Legal Tender and The Law Applicable to the Protection of Personal Data, Data Privacy, Transfer of Data », Colloque. Voir aussi FMI NOTE/2023/008, p. 25.

¹⁶ Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller qui explique que la première est la MNBC en tant qu'argent et la seconde en tant que monnaie.

¹⁷ J. Torregrossa, ERISP.

¹⁸ La *lex monetae* se réfère à la loi de l'État d'émission de la monnaie qui, entre autres « détermine quels biens meubles ont cours légal dans la monnaie visée, dans quelle mesure ils ont cours légal et comment, en cas de modification de la monnaie, les sommes exprimées dans l'ancienne monnaie doivent être converties dans la nouvelle » [traduction du BP], voir C. Proctor, « [Norminalism, Private International Law, and the Lex Monetae Principle](#) », dans *Mann and Proctor on the Law of Money* (8^e éd.).

monnaie physique ; il n'y aurait donc aucun obstacle juridique au recours à une MNBC étrangère à l'intérieur de ce territoire¹⁹. Selon un autre expert, un ressort ne considère généralement pas les monnaies étrangères comme ayant cours légal sur son territoire, il en va donc de même pour les MNBC étrangères, quand bien même une loi accorderait le cours légal à la MNBC de ce ressort²⁰. Selon un troisième expert, les paiements transfrontières ne dépendraient pas d'un statut particulier accordé aux MNBC étrangères ; au contraire, la coopération entre banques centrales permettrait l'interopérabilité des paiements²¹.

- 12 La circulation transfrontière des MNBC semble donc trouver des solutions partielles dans leur désignation comme monnaie ayant cours légal, et ce, bien que les ressorts ne soient pas du même avis sur la nécessité et de la pertinence d'une telle désignation²², son effet global sur le cadre transfrontière, et sur la question de savoir si la législation en vigueur relative au cours légal est suffisante pour permettre l'introduction des MNBC (y compris dans un autre ressort)²³. Outre la législation relative à la monnaie ayant cours légal, la reconnaissance d'une MNBC étrangère peut également se faire par le biais de traités bilatéraux (qui fournissent un cadre juridique pour les opérations transfrontières), d'approbations réglementaires (si les MNBC étrangères sont conformes aux exigences réglementaires des États d'accueil) et de mécanismes de coopération internationale (par ex., les feuilles de route de la BRI, du Conseil de stabilité financière (CSF) ou du G20 pour l'amélioration des paiements transfrontières)²⁴. Cela laisse supposer que les travaux futurs pourraient porter sur les variations de la *lex monetae*, les effets juridiques de la législation relative à la monnaie ayant cours légal, ainsi que sur la question de savoir dans quelle mesure ces cadres permettraient l'interopérabilité transfrontière des MNBC ou entraîneraient des conflits en la matière.

B. Intermédiaires et éléments de rattachements possibles

- 13 Les intermédiaires fournissent les services nécessaires au fonctionnement et à la mise en œuvre des MNBC, mais les fonctions qui leur sont déléguées, leur localisation et leur méthode d'intégration dans le système des MNBC peuvent soulever des questions de droit international privé. Les experts ont noté que les intermédiaires peuvent bénéficier de différents degrés de fonctionnalité et d'indépendance en fonction de la manière dont leurs activités sont règlementées dans le cadre technique d'un projet pilote de paiement transfrontière de MNBC²⁵. L'analyse du lieu de situation (*situs*) peut s'avérer complexe²⁶. Plus précisément, les experts ont souligné qu'une étude plus approfondie pourrait être justifiée sur les droits et responsabilités juridiques des intermédiaires en ce qui concerne (a) la détention de MNBC, par exemple sur des comptes-titres, (b) la conversion par les clients des soldes de MNBC en d'autres formes de monnaie, (c) l'émission et le rachat de MNBC par la banque centrale, et (d) le transfert de MNBC²⁷.
- 14 De nombreuses observations détaillées ont également été formulées au sujet des différents éléments de rattachement susceptibles d'être pertinents dans le cadre des MNBC. Les éléments de rattachement potentiels peuvent dépendre de l'infrastructure sur laquelle une MNBC est émise. Par exemple, une infrastructure possible pourrait être un registre distribué situé dans plusieurs ressorts et sans autorité centrale ou point de validation, pour lequel il pourrait être difficile

¹⁹ Réponse de l'expert D. Artecona.

²⁰ Réponse de l'expert J. Torregrossa, voir aussi Réponse de l'expert di Ciocco Mueller.

²¹ P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15.

²² Réponse de l'expert J. Torregrossa. Il faut également tenir compte du fait que de nombreuses opérations sont effectuées en dehors du cadre juridique relatif à la monnaie ayant cours légal, y compris les paiements effectués avec les soldes des banques commerciales.

²³ Réponse de l'expert J. Torregrossa.

²⁴ Réponse de l'expert M. Milena di Ciocco.

²⁵ Réponse de l'expert Z.F. Quek.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Réponses des experts J. Cheng et J. Torregrossa.

d'appliquer la *lex rei sitae* ou le principe PRIMA comme élément de rattachement, en particulier en ce qui concerne les actifs incorporels qui y sont détenus²⁸. Si les implications d'une certaine infrastructure peuvent sans doute être clarifiées par la supervision de la banque centrale ou d'une autre autorité habilitée à désigner une loi applicable au système, il a été noté que le lieu de situation devient moins évident lorsque, par exemple, le rôle de la banque centrale se limite à la vérification de l'identité ou lorsque l'accès au registre distribué et les intermédiaires jouent un rôle plus important²⁹. Parmi les autres éléments de rattachement mentionnés par les experts figurent la loi choisie par les participants au réseau TRD (la loi du lieu de situation choisie), la loi approuvée par les régulateurs (la loi du lieu de situation modifiée), la résidence du participant qui transfère la MNBC ou la résidence du détenteur de la clé privée principale de cryptage pour le système TRD (PREMA)³⁰. Les experts sont généralement convenus qu'il serait opportun et souhaitable d'entreprendre des travaux sur les éléments de rattachement relatifs au rôle des intermédiaires et aux opérations qu'ils effectuent dans le cadre des systèmes de paiements transfrontières.

C. Autres questions de droit international privé

15 Les experts ont identifié d'autres questions de droit international privé, notamment les suivantes :

- a. Les experts se sont penchés sur des questions contractuelles telles que le cadre juridique possible en l'absence de contrat³¹ et la validité des clauses de choix de la loi applicable dans les contrats impliquant une MNBC³². Les experts ont souligné l'importance d'élaborer des règles pour déterminer la loi applicable dans les contrats impliquant une MNBC. Ils ont également recommandé de réaliser une étude pour déterminer la possibilité pour les parties de choisir la loi régissant leurs opérations impliquant une MNBC. Ces mesures seraient particulièrement bénéfiques pour les émetteurs, y compris les banques centrales, ainsi que pour les intermédiaires et les utilisateurs³³.
- b. Les experts ont souligné l'importance cruciale d'établir des règles de droit international privé pour garantir le caractère définitif du règlement, en vue d'assurer le bon fonctionnement transfrontière des MNBC. Le caractère définitif du règlement se manifeste lorsqu'une MNBC est utilisée comme moyen de règlement entre différentes plateformes, ce qui nécessite l'établissement de règles régissant la décharge de l'obligation par un paiement en MNBC. L'implication des intermédiaires revêt également une importance particulière pour garantir le caractère définitif du règlement³⁴.
- c. Les experts ont souligné que l'exigence de résidence pour un recours valable aux MNBC pourrait soulever des questions de droit international privé, notamment sur la possibilité pour les individus non-résidents d'accéder aux MNBC et dans quelle mesure³⁵, ainsi que la question de savoir si des intermédiaires étrangers pourraient proposer des portefeuilles numériques et d'autres services³⁶.

²⁸ *Ibid.* ; voir aussi, par ex., Doc. pré. No 4 de 2021.

²⁹ Réponse des experts J. Cheng et J. Torregrossa. Le projet Tourbillon en est un exemple (voir annexe IV).

³⁰ Réponse de l'expert J. Torregrossa. Des travaux exploratoires antérieurs menés par le BP ont déjà permis d'identifier des éléments de rattachement dans le contexte de l'économie numérique, y compris la TRD, et pourraient constituer un apport pertinent pour les travaux futurs, voir l'annexe 1, Doc. pré. No 4 de 2021.

³¹ P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15. En l'absence de contrat, la *lex monetae* déterminera si le paiement en MNBC est obligatoirement acceptable, possible ou interdit. En ce qui concerne la validité du paiement, la loi du contrat s'applique ; en l'absence de contrat, c'est la loi de l'État la plus étroitement liée à la transaction qui s'applique.

³² P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15, notant toutefois que la frontière entre le droit international privé et le droit monétaire doit être préservée (par ex., les parties ne peuvent pas convenir de choisir une loi applicable qui rejette le cours légal de la MNBC sur le territoire de la zone euro, ou qui contourne les dispositions relatives à la protection des consommateurs).

³³ Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.

³⁴ Réponse de l'expert J. Cheng.

³⁵ Réponse des experts A Beaves et S.L. Michal.

³⁶ Réponse de l'expert A. Beaves.

- d. Lorsque les systèmes de MNBC sont destinés à être librement convertibles en dépôts et en billets de banque, en particulier dans les systèmes de paiements transfrontières, les experts ont jugé que les aspects de droit international privé liés à l'émission, au remboursement et à la conversion revêtaient un intérêt particulier en raison du caractère paritaire que la loi exigerait entre une MNBC et son homologue traditionnelle³⁷.
- e. Les experts semblent être d'accord sur le fait que le recours aux MNBC et leurs transferts (transfrontières) peuvent impliquer des droits de propriété, mais que ceux-ci varient d'un ressort à l'autre et dépendent de la conception de la MNBC ainsi que du cadre réglementaire qui la régit³⁸. Ils ont indiqué que des travaux supplémentaires afin d'élaborer un cadre cohérent de droit international privé relatif aux droits de propriété dans les MNBC pourraient être nécessaires.
- f. Les experts ont mis en évidence l'importance de définir un cadre cohérent de droit international privé concernant les effets à l'égard des tiers des droits résultant de la détention ou de l'aliénation de MNBC³⁹.
- g. Les experts ont également relevé la nécessité d'entreprendre des travaux concernant le traitement des MNBC dans les procédures de restructuration et d'insolvabilité transfrontières. Cela comprend la façon dont les actifs et les opérations de MNBC devraient être traités en cas d'insolvabilité d'une contrepartie dans un ressort étranger⁴⁰.
- h. La détermination de la juridiction compétente pour résoudre les litiges liés aux MNBC est un sujet complexe qui nécessite une étude plus approfondie⁴¹. Cela inclut des considérations sur la compétence des tribunaux concernant les intermédiaires étrangers proposant des portefeuilles de MNBC locale, dans le cas où ils sont autorisés à fournir ces services⁴². De plus, la validité des clauses d'élection de for dans les opérations impliquant des MNBC a été identifiée comme une question méritant une attention particulière⁴³. Les experts ont également souligné l'importance d'examiner de manière approfondie les questions liées à la reconnaissance et à l'exécution des jugements impliquant des MNBC dans des litiges transfrontières⁴⁴. Ceci est d'autant plus crucial dans les cas où un jugement concernant une MNBC implique un État interdisant le recours à cette MNBC⁴⁵.
- i. L'importance des fonctions de paiement hors ligne des MNBC a également été identifiée comme une question qui mériterait d'être étudiée du point de vue du droit international privé⁴⁶.

D. Matières exclues

- 16 Les experts ont souligné la nécessité d'exclure certains sujets du champ d'action de la HCCH. Les questions liées aux politiques publiques telles que la protection des consommateurs, la lutte contre le blanchiment d'argent et le respect des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle⁴⁷ varient d'un État à l'autre⁴⁸, et n'entrent pas dans le cadre des travaux généralement entrepris par la HCCH. De même, les experts ont estimé que la HCCH ne devrait pas tenter de traiter les régimes substantiels de protection des données, mais plutôt d'examiner l'incidence de ces cadres sur

³⁷ Réponse de l'expert J. Torregrossa.

³⁸ Réponse des experts J. Cheng et Z.F. Quek.

³⁹ Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.

⁴² Réponse des experts du Royaume-Uni.

⁴³ P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15.

⁴⁴ Réponse des experts du Royaume-Uni ; Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.

⁴⁵ P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15.

⁴⁶ Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.

⁴⁷ Réponse des experts J. Cheng et M. Di Cioccio Mueller.

⁴⁸ Réponse de l'expert J. Torregrossa.

l'émission des MNBC et les questions de loi applicable lorsque plusieurs cadres peuvent être applicables⁴⁹.

IV. Systèmes numériques de paiements transfrontières

- 17 La tendance générale et les conclusions tirées de l'étude, y compris les discussions menées lors de la réunion de lancement, les réponses des experts au document de cadrage révisé et les éléments recueillis lors du colloque, suggèrent qu'il est à la fois possible et souhaitable de travailler sur les questions de droit international privé liées au recours transfrontière aux MNBC, à des fins d'intermédiation dans les systèmes de paiement⁵⁰.
- 18 Les experts désignés par les Membres de la HCCH ont fait état d'un changement des priorités nationales dans certains ressorts. Elles se sont détournées du projet pilote et de l'émission de MNBC pour s'orienter vers la modernisation du système de paiement grâce à des instruments de paiement rapides⁵¹, y compris pour les paiements transfrontières⁵². Un expert a fait remarquer que les raisons qui sous-tendent l'émission de MNBC sont notamment l'amélioration des paiements transfrontières, et le besoin de sécurité juridique et d'un cadre juridique clair, ainsi que des règles en matière de loi applicable⁵³. Un autre expert a indiqué que des efforts d'harmonisation devraient être entrepris pour résoudre les difficultés de droit international privé découlant du recours aux MNBC dans les systèmes de paiements transfrontières⁵⁴. Un troisième expert a fait savoir que, dans son ressort, une MNBC pourrait être conçue de manière à interopérer avec des MNBC étrangères afin de soutenir et d'améliorer les systèmes de paiements transfrontières. Cependant, la réalisation de l'interopérabilité nécessiterait une coopération préalable entre les ressorts pour établir des normes et des cadres juridiques communs⁵⁵. Une clarification des considérations relatives à la loi applicable dans l'interopérabilité des systèmes de paiement permettrait aux prestataires de services de paiement d'effectuer des paiements entre systèmes sans se préoccuper du droit des transactions financières et du caractère définitif du règlement⁵⁶. Compte tenu des similitudes entre les systèmes des MNBC utilisés pour les paiements et l'infrastructure de paiement existante, un expert a fait remarquer que le droit des transactions financières existant pourrait constituer un point de départ utile pour aborder les considérations de droit international privé⁵⁷.
- 19 Les derniers développements indiquent également que de nombreux ressorts s'éloignent des projets qui définissent les MNBC comme des « espèces numériques » ou une « version numérique des espèces », préférant les considérer comme un « moyen de paiement électronique » ou un

⁴⁹ Réponse des experts M. Di Cioccio Mueller et J. Torregrossa.

⁵⁰ Par ex., l'envoi de fonds par les immigrés à leur famille et l'interopérabilité des systèmes dans lesquels chaque MNBC est émise, distribuée et mise en circulation. H. Wang, « In conversation with... », Colloque, voir *supra* note 15.

⁵¹ Un exemple est le cas de l'Uruguay, qui n'a pas non plus d'obstacle juridique à l'admission de paiements dans des MNBC émises par des banques centrales d'États étrangers ; voir Réponse de l'expert D. Artecona.

⁵² L'interopérabilité des paiements transfrontières est une considération que la Mongolie inclut dans son étude sur les MNBC, voir Réponse de l'expert M. Ninjbadgar.

⁵³ Réponse de l'expert A. Beaves, au nom des experts identifiés par le Royaume-Uni, qui énumère également le projet mBridge (BIS Innovation Hub Hong Kong Centre, l'Autorité monétaire de Hong Kong, la Banque de Thaïlande, le *Digital Currency Institute* de la Banque populaire de Chine et la Banque centrale des Émirats arabes unis, le projet Jasper-Ubin (Canada-Singapour) et le projet Inthanon-LionRock (Hong Kong-Thaïlande) comme exemples de systèmes de paiements transfrontières sur des plateformes basées sur la TRD, sur lesquelles plusieurs banques centrales peuvent émettre et échanger leurs MNBC respectives.

⁵⁴ Réponse de l'expert O.A. Bello Dinartes.

⁵⁵ Réponse de l'expert J. Torregrossa, se référant à un rapport de 2022 du département du Trésor des États-Unis, [Report on the Future of Money and Payments](#), septembre 2022.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Réponse de l'expert J. Torregrossa.

« système de paiement numérique » partageant certaines similitudes avec les espèces⁵⁸. En conséquence, des mesures visant à restreindre les caractéristiques des MNBC en tant que réserves de valeur, ainsi que des mesures visant à limiter le montant maximum détenu par les utilisateurs des MNBC, ont été incluses dans la conception des MNBC⁵⁹. La définition du recours aux MNBC en tant que « système numérique pour les paiements transfrontières » soulève des questions de droit international privé concernant la caractérisation de la MNBC et la loi applicable dans les situations transfrontières.

20 Par ailleurs, les experts désignés par les Membres de la HCCH ont souligné que les ressorts abordaient différemment les formes de monnaie numérique non-MNBC, telles que les crypto-monnaies et les jetons de valeur stable (*stablecoins*). Dans certains ressorts, par exemple, les crypto-monnaies sont illégales⁶⁰, tandis que dans d'autres, elles n'ont pas cours légal⁶¹. Un troisième ensemble de ressorts reconnaît les crypto-monnaies comme une monnaie ayant cours légal⁶². Les différentes approches à l'égard de la monnaie numérique, y compris les MNBC, soulèvent des questions de droit international privé, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité des MNBC avec d'autres formes de monnaie numérique, y compris les crypto-monnaies et les *stablecoins*, surtout dans le contexte des systèmes de paiements transfrontières.

21 Les experts ont indiqué que les caractéristiques particulières des MNBC ne permettent pas d'appliquer les cadres de droit international privé en vigueur pour les paiements en espèces. Par exemple, en raison de la conception spécifique d'une MNBC donnée, la *lex monetae* pourrait jouer un rôle plus prépondérant que l'autonomie des parties dans la détermination de la loi applicable à certaines questions. En outre, la participation d'intermédiaires aurait une incidence sur l'analyse du droit international privé. En ce qui concerne les paiements transfrontières, un expert a fait remarquer que les États destinataires d'une MNBC étrangère pourraient décider dans quelle mesure ils autoriseraient le libellé des contrats en devises. Il a également été noté que le traitement d'une MNBC étrangère par les États destinataires serait probablement influencé par les règles de l'État émetteur applicables à cette MNBC. Par conséquent, le recours transfrontière à des MNBC et à d'autres monnaies numériques dans les systèmes de paiements transfrontières serait confronté à des difficultés en matière de droit international privé, y compris des questions de loi applicable et de for qui méritent d'être approfondies⁶³. Ces difficultés de droit international privé se poseraient à la fois pour les paiements de gros (comme le montrent les projets de collaboration menés par des groupes de banques centrales) et pour les paiements de détail, dans le contexte spécifique de chaque État ou ressort⁶⁴. Un expert a spécifiquement souligné la nécessité

⁵⁸ S. Grunewald, « Insights from the Digital Euro – A Dialogue », Colloque, voir *supra* note 15. L'expert a également mentionné que l'une des raisons de ce recadrage est la stabilité macroéconomique : il permet de mettre en place un cadre afin d'empêcher les utilisateurs d'épargner leur argent sous forme de MNBC au lieu de comptes bancaires commerciaux, une situation qui pourrait conduire les banques à perdre leurs dépôts et, par conséquent, leur principale source de financement. Cela pourrait avoir de graves conséquences pour le secteur bancaire actuel. Sur cette question, voir également la réponse de l'expert M. Ninjbadgar.

⁵⁹ S. Grunewald, « Insights from the Digital Euro - A Dialogue », Colloque, voir *supra* note 15.

⁶⁰ La Chine en est un exemple, voir Réponse de l'expert M. Cai, au nom des experts identifiés par la Chine.

⁶¹ Les exemples incluent la zone euro, voir réponse de l'expert P. Papapaschalis au nom de la Banque centrale européenne ; France, voir réponse de l'expert S. Delacourt ; Israël, voir réponse de l'expert M.S. Livyatan ; Singapour, voir réponse de l'expert Z.F. Quek ; Royaume-Uni, voir réponse de l'expert A. Beaves au nom des experts identifiés par le Royaume-Uni ; États-Unis d'Amérique, voir réponse de l'expert J. Torregrossa ; et Uruguay, voir réponse de l'expert D. Artecona.

⁶² La République centrafricaine et El Salvador sont des exemples de ces ressorts, voir réponse de l'expert O.A. Bello Dinartes.

⁶³ H. Wang, [How to Understand China's Approach to Central Bank Digital Currency.pdf](#), para. 5.2.5 p. 27. Ces considérations relatives au droit international privé seraient bien entendu soumises à des réglementations obligatoires et à d'autres considérations primordiales, notamment la souveraineté monétaire, les politiques de change et d'autres exigences en matière de réglementation et de conformité.

⁶⁴ Comme indiqué à l'annexe IV, il existe des projets pilotes pour les deux cas d'utilisation : les paiements de gros et les paiements de détail. Les projets pilotes transfrontières se sont surtout focalisés sur les paiements de gros, dans le cadre de projets de collaboration menés par des groupes de banques centrales. Par ailleurs, certaines banques centrales sont plus actives dans la mise en œuvre ou l'expérimentation de projets pilotes de MNBC, tandis que d'autres sont plus

d'examiner le rôle et les responsabilités des intermédiaires dans les paiements transfrontières, ainsi que le statut des intermédiaires dans les régimes d'insolvabilité transfrontières⁶⁵.

- 22 Sur la base des résultats susmentionnés de l'étude menée au cours de cette dernière année par la HCCH sur les aspects de droit international privé des MNBC, il est proposé que le CAGP considère la création d'un Groupe d'experts chargé d'examiner les questions de loi applicable et de compétence qui se posent dans le cadre des systèmes de paiements numériques transfrontières, notamment l'utilisation et le transfert transfrontières de MNBC et d'autres formes de monnaie numérique et de crypto-monnaies.

V. Proposition soumise au CAGP

- 23 Le BP invite le CAGP à prendre note des résultats de l'étude sur les aspects de droit international privé des MNBC et des questions décrites dans le présent Document préliminaire en lien avec les systèmes de paiements numériques transfrontières. Le BP soumet la Conclusion et Décision suivante à l'attention du CAGP :

Le CAGP mandate la création d'un Groupe d'experts pour examiner les questions de loi applicable et de compétence qui se posent dans le cadre des systèmes de paiements numériques transfrontières, notamment l'utilisation et le transfert transfrontières de MNBC et d'autres formes de monnaie numérique et de crypto-monnaies en tant que moyens de paiement électroniques.

prudentes. Ces différences s'expliquent principalement par le fait que la conception d'une MNBC doit tenir compte du contexte spécifique de chaque ressort, et que certaines banques centrales n'ont pas identifié la nécessité d'introduire une MNBC, menant ainsi des activités de suivi, tandis que d'autres préfèrent l'implication de parties privées (par ex. les banques commerciales) à des stades plus avancés. En ce qui concerne les circonstances propres à chaque État à prendre en compte pour la conception d'une MNBC, voir BIS Innovation Hub, « Project Polaris Part 4: A high-level design guide for offline payments with CBDC », octobre 2023, p. 33 à 37.

⁶⁵ Réponse de l'expert J. Torregrossa.

ANNEXES